

l'admet ainsi parce que la préférence que la loi accorde à ces créanciers serait illusoire si le vendeur pouvait leur enlever leur gage et les dépouiller de leur privilège en demandant la résolution de la vente (1). Nous reviendrons sur ce point au titre des *Privilèges et Hypothèques*.

367. Le droit de résolution du vendeur peut encore se trouver en conflit avec le droit des créanciers hypothécaires. On suppose que l'acheteur incorpore à son fonds le meuble vendu, ce qui se fait toujours pour les machines et appareils employés dans les établissements industriels. L'hypothèque acquise s'étend aux accessoires réputés immeubles (art. 2133, et loi hypothécaire, art. 45); les créanciers hypothécaires exercent donc, en principe, leur droit sur les machines incorporées au fonds. Naît alors la question de savoir si le vendeur conserve ses droits contre les créanciers hypothécaires. Il a deux droits, un privilège et le droit de résolution. Quant au privilège, notre loi hypothécaire décide la difficulté : le vendeur non payé conserve son privilège et prime, par conséquent, les créanciers hypothécaires sous les conditions que la loi détermine et que nous exposerons au titre des *Privilèges et Hypothèques* (art. 20, 5°). Quant au droit de résolution, la loi nouvelle pose le principe que la déchéance de l'action revendicatoire emporte celle de l'action en résolution à l'égard des autres créanciers. Il résulte de là que le vendeur, dans l'espèce, est déchu de son action résolutoire à l'égard des créanciers hypothécaires (2). En effet, il ne peut exercer la revendication que dans la huitaine de la livraison et en supposant que les choses vendues se trouvent encore dans le même état que lors de la livraison; or, par le fait de l'incorporation, les machines changent d'état; ce ne sont plus des effets mobiliers, ce sont des immeubles; donc le vendeur ne peut plus les revendiquer et, par suite, il est aussi déchu de son action résolutoire.

368. Il y a encore une différence entre les ventes mo-

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 400, et note 33, § 356.

(2) D'après le code civil, la question est controversée. Voyez les autorités dans Aubry et Rau, t. VII, p. 400, note 34, § 356.

bilières et les ventes immobilières, en ce qui concerne la prescription de l'action en résolution. Si la chose mobilière reste dans les mains de l'acheteur, l'action se prescrit, d'après le droit commun, par trente ans. Si la chose est revendue par l'acheteur, le vendeur ne peut plus agir, puisque son action contre les tiers est une revendication, et l'article 2279 ne permet pas de revendiquer les meubles corporels contre les possesseurs de bonne foi. A l'égard de tous autres tiers, il faut appliquer la disposition nouvelle de notre loi hypothécaire, qui déclare le vendeur déchu de l'action résolutoire quand il a encouru la déchéance de la revendication; or, la revendication ne peut être faite que dans la huitaine de la livraison; donc le vendeur doit agir en résolution dans ce délai, sous peine de déchéance, en ce qui concerne les tiers créanciers.

CHAPITRE IV.

DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉOLUTION DE LA VENTE.

SECTION I. — Principes généraux.

369. L'article 1658 porte : « Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être *résolu* par l'exercice de la *faculté de rachat* et par la *vileté du prix*. » L'expression *résolu*, dont la loi se sert, est exacte en ce qui concerne la clause de rachat, laquelle est, en réalité, une condition *résolutoire*; elle est inexacte en ce qui concerne la vileté de prix, car la vileté de prix n'est pas une condition résolutoire, c'est un vice, le vice de lésion, qui altère le consentement et qui, par suite, vicie le contrat; la lésion